



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-039

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

Sommaire

CH LIBOURNE

- 33-2021-03-01-013 - avis de concours adjoint des cadres branche gestion administrative générale (3 pages) Page 3
- 33-2021-03-01-014 - Avis de concours assistant médico administratif branche secrétariat médical (3 pages) Page 7
- 33-2021-03-01-012 - Avis de concours Technicien hospitalier Bâtiment spécialité réalisation tous corps d'état (2 pages) Page 11
- 33-2021-03-01-011 - Avis de concours Technicien Hospitalier spécialité installation et maintenance thermique et climatique (2 pages) Page 14

DDCS

- 33-2021-03-02-007 - Arrêté portant modification de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière (2 pages) Page 17
- 33-2021-03-04-014 - Arrêté portant modification de la composition du comité médical de la Gironde (2 pages) Page 20

DDPP

- 33-2021-03-09-002 - Subdélégation signature Philippe Nollen DDPP (4 pages) Page 23

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

- 33-2021-03-05-003 - Arrêté 2021-T-NA-09 portant affectation aux agents de l'IT au sein des UC 33 du 05 03 2021 (6 pages) Page 28

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

- 33-2021-03-01-015 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Ermitage Lamourous gérée par l'Association pour le développement et la gestion des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires (ADGESSA) (3 pages) Page 35

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

- 33-2021-03-03-002 - Délibération n° DD/CLAC/SO/n°20/2021-02-09 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED (6 pages) Page 39
- 33-2021-03-03-003 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°19/2021-02-09 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. DA COSTA FERREIRA (4 pages) Page 46

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2021-03-10-002 - 2021 03 10 Arrêté portant modification de la CCE de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac (2 pages) Page 51
- 33-2021-03-10-001 - Liste des organismes agréés pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH (2 pages) Page 54

CH LIBOURNE

33-2021-03-01-013

avis de concours adjoint des cadres branche gestion
administrative générale

Libourne, le 1^{er} mars 2021

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Séverine CROISÉ
Adjoint des cadres hospitaliers
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
Courriel : severine.croise@ch-libourne.fr
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE
BRANCHE « GESTION ADMINISTRATIVE GENERALE »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, modifié, et par l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers en vue de pourvoir deux postes d'adjoints des cadres de classe normale, de la branche « gestion administrative générale » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau 4 (anciennement IV) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et une épreuve d'admission sous la forme d'un entretien avec le jury.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- D'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche « gestion administrative générale » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- D'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche « gestion administrative générale » et portant sur le programme figurant en annexe (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 18 novembre 2021

Les dossiers de candidatures devront être adressés, **au plus tard le 31 mai 2021**, le cachet de la poste faisant foi à :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
Monsieur Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines
CONCOURS - CELLULE CARRIERE
112 RUE DE LA MARNE - B.P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Séverine CROISÉ – Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

PROGRAMME BRANCHE « GESTION ADMINISTRATION GENERALE »

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :
 - La Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - La loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;
 - Organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.

2. Organisation du système de santé :
 - Organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - Organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - Place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :
 - Statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière ;
 - Recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
 - Dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;
 - Conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
 - Accueil des usagers, droit des usagers et médiation.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

CH LIBOURNE

33-2021-03-01-014

Avis de concours assistant médico administratif branche
secrétariat médical

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Libourne, le 1^{er} mars 2021

Séverine CROISÉ
Adjoint des cadres
Cellule Carrière (RDC – Porte 21)
☎ 05 57 55 26 72
☎ 05 57 55 26 78

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN(E) ASSISTANT(E) MEDICO-ADMINISTRATIF(VE) DE CLASSE NORMALE
BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié, et par l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'assistant(e) médico-administratif(ve) de classe normale, branche « secrétariat médical » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4 (anciennement IV) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Ce concours externe sur titres comporte une épreuve d'admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

A l'appui de sa demande, le candidat devra joindre :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par le Centre Hospitalier de Libourne pour chaque candidat admissible.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant pour la branche « secrétariat médical » :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury :
 - o à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné en annexe 1 (durée : 5 minutes) ;
 - o à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant en annexe 2. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités relationnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation (coefficient 4).

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : **21 octobre 2021**

Les dossiers de candidatures devront être adressés, **au plus tard le 31 mai 2021**, le cachet de la poste faisant foi à :

Centre Hospitalier de Libourne,
Monsieur Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines
Concours – cellule carrière
112 Rue de la Marne - B.P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Séverine CROISÉ– Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

PROGRAMME BRANCHE « SECRETARIAT MEDICAL »

1 - Organisation du système de santé et organisation hospitalière :

- Les missions de service public et l'organisation régionale de l'offre de soins
- Le statut juridique de l'établissement public de santé (EPS)
- Organisation et fonctionnement interne des établissements publics de santé
- Les organes de décision à l'EPS : directoire, directeur, conseil de surveillance
- L'organisation médicale : pôles d'activité, services, unités fonctionnelles
- La place de l'utilisateur dans le système de santé

2 - Réglementation relative au droit des malades :

- Le statut du malade
- Le malade hospitalisé en hôpital général et en psychiatrie
- La charte de la personne hospitalisée
- L'éthique en milieu hospitalier
- La CRUQ (commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge)
- Le malade non hospitalisé
- Les consultations externes.

3 - Traitement et coordination des opérations et des informations médico-administratives relatives au patient dans un secrétariat médical :

- Les outils : les termes médicaux d'usage courant
- Les règles de la correspondance médicale
- Le fonctionnement du secrétariat médical : circuit des documents (réception, traitement et transmission)
- Secret professionnel et secret médical
- Dossier du patient
- Dossier informatisé du patient, organisation du dossier médical au sein de l'établissement
- Classement et archivage des dossiers médicaux : réglementation
- Les règles de communication du dossier patient.

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

CH LIBOURNE

33-2021-03-01-012

Avis de concours Technicien hospitalier Bâtiment
spécialité réalisation tous corps d'état

Libourne, le 1^{er} mars 2021

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Séverine CROISÉ
Adjoint des cadres hospitaliers
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER
DOMAINE « BATIMENT ET GENIE CIVIL »
SPECIALITE « REALISATION DE TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier du domaine « bâtiment et génie civil », spécialité « réalisation de travaux tous corps d'état » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV) sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- *Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), la Cellule Carrière de la D.R.H. se charge de la demande.*

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une **liste d'admissibilité** établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

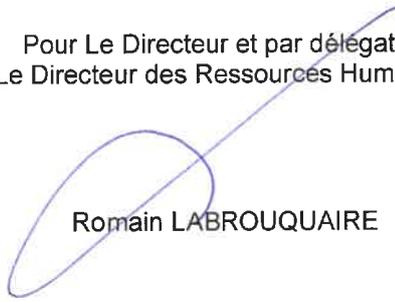
Date du concours : 19/10/2021

Les dossiers de candidatures devront être adressés, **au plus tard le 31 mai 2021**, le cachet de la poste faisant foi à :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
Monsieur R. LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines
CONCOURS - CELLULE CARRIERE
112 RUE DE LA MARNE - B.P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :
Madame Séverine CROISÉ – Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

CH LIBOURNE

33-2021-03-01-011

Avis de concours Technicien Hospitalier spécialité
installation et maintenance thermique et climatique

Romain LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines

Libourne, le 1^{er} mars 2021

Hélène POURTAU
Attachée d'administration hospitalière

Séverine CROISÉ
Adjoint des cadres hospitaliers
Cellule Carrière (RDC – Porte 21 & 22)
☎ 05 57 55 26 72

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER
DOMAINE « CONTRÔLE, GESTION, INSTALLATION ET MAINTENANCE TECHNIQUE »
SPECIALITE « INSTALLATION ET MAINTENANCE THERMIQUE ET CLIMATIQUE »**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique », spécialité « installation et maintenance thermique et climatique » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV) sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Les dossiers de candidatures comprendront :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), la Cellule Carrière de la D.R.H. se charge de la demande.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une **liste d'admissibilité** établie par ordre alphabétique.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 19/10/2021

Les dossiers de candidatures devront être adressés, **au plus tard le 31 mai 2021**, le cachet de la poste faisant foi à :

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
Monsieur R. LABROUQUAIRE
Directeur des Ressources Humaines
CONCOURS - CELLULE CARRIERE
112 RUE DE LA MARNE - B.P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :
Madame Séverine CROISÉ – Tél. : 05 57 55 26 72 (severine.croise@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Romain LABROUQUAIRE

DDCS

33-2021-03-02-007

Arrêté portant modification de la commission de réforme
compétente à l'égard des agents de la fonction publique
hospitalière

*Arrêté portant modification de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la
fonction publique hospitalière*



Arrêté

**portant modification de la composition de la commission de réforme
compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 86-142 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne)

VU l'arrêté du 4 Août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière en Gironde,

CONSIDÉRANT la démission de Hugues de CHALUP au mandat de représentant de l'administration au sein de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière de Gironde,

CONSIDÉRANT la proposition du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint Macaire que la directrice de l'établissement, Corine GIL, puisse participer à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière de Gironde en qualité de représentante de l'administration, et l'absence de toute autre proposition,

ARRÊTE

Article premier : Corine GIL, directrice de l'EHPAD de Saint Macaire, est nommé représentante titulaire de l'administration au sein de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière de Gironde,

Article 2 : Les autres membres de la commission demeurent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le - 2 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDCS

33-2021-03-04-014

Arrêté portant modification de la composition du comité
médical de la Gironde

Arrêté portant modification de la composition du comité médical de la Gironde



Arrêté du 4 MARS 2021

portant modification de la composition du comité médical de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne)

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 mars 2019 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant renouvellement du comité médical de la Gironde, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande du Dr Fabrice BROUCAS du 5 décembre 2020 de participer au comité médical de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Le Dr Fabrice BROUCAS est nommé médecin membre suppléant du comité médical, pour la spécialité de médecine générale.

Article 2 : La composition du comité départemental demeure pour le reste inchangée et est par conséquent la suivante pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du comité médical.

Médecine générale

Docteur RISPAL Jean-Marc	titulaire
Docteur FAIVRE Gilles	titulaire
Docteur BERGES Dominique	suppléant
Docteur BROUCAS Fabrice	suppléant
Docteur CAMEDESCASSE Pierre	suppléant
Docteur CUGY Didier	suppléant
Docteur DUTHEIL Philippe	suppléant
Docteur FOURNIER Emmanuel	suppléant
Docteur Guy LALANNE	suppléante
Docteur PEROT Anne	suppléante

Psychiatrie

Docteur LAPAQUELLERIE Bruno	titulaire
Docteur ANTONIOL Bernard	suppléant
Docteur BERGEY Chantal	suppléant
Docteur MARLIER Patrick	suppléant
Docteur PILLETTE Denis	suppléant
Docteur POUEYTO Patrice	suppléant

Oncologie médicale Cancérologie

Professeur RAVAUD Alain	titulaire
Docteur HUCHET Aymeric	suppléant

Pathologie cardio-vasculaire

Docteur DIDELIN Philippe	titulaire
Docteur WICKERS Frédéric	suppléant
Docteur HOROVITZ Alice	suppléante

Rhumatologie et médecine physique

Docteur RAVAUD Christine	titulaire
Docteur DUCLOUX Guy	suppléant
Docteur GAUZERE Jean-Marc	suppléant
Docteur PIAZZA Philippe	suppléant

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 20 décembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 5 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDPP

33-2021-03-09-002

Subdélégation signature Philippe Nollen DDPP



Arrêté n° DDPP/DIR/2021-123

**portant subdélégation de signature de M. Philippe NOLLEN
directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde**

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde

- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 portant nomination de M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NOLLEN, les délégations de signature prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 sont attribuées à :

- Mme Sabrina DONDEYNE, cheffe de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la protection de l'environnement ;
- M. Vincent HEUSSNER, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la sécurité sanitaire des aliments ;
- M. Frédéric JACQUET, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la santé et de la protection animales, ainsi que les missions relatives à la sécurité sanitaire des aliments exercées par les agents affectés dans le service de la santé et de la protection animales ;
- Mme Françoise LECA, responsable du contentieux, pour ce qui concerne l'activité et les missions relatives à la supervision et à la gestion du contentieux, à l'exclusion du prononcé des amendes administratives ;
- M. Florent MAURY, chef de service, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la protection économique des consommateurs ;
- Mme Laurence SERRANO-LASBATS, cheffe de service par intérim, pour ce qui concerne l'activité et les missions du service de la loyauté et de la sécurité des produits et des services.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent HEUSSNER, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la sécurité sanitaire des aliments est attribuée à M. Philippe SALVAGNAC, adjoint au chef du service de la sécurité sanitaire des aliments, responsable de l'unité produits de la mer et d'eau douce, et à M. Éric FRÉTILLIÈRE, responsable de l'unité transformation et distribution, dans ce service.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JACQUET, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la santé et de la protection animales est attribuée à Mme Carine GARCIA, adjointe au chef du service de la santé et de la protection animales, et à Mme Hilal OUBAZIZ, cheffe de l'unité Postes d'inspection frontaliers et abattoirs, dans ce service.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent MAURY, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la protection économique des consommateurs est attribuée à Mme Stéphanie CARBONELL, adjointe au chef du service de la protection économique des consommateurs.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence SERRANO-LASBATS, la subdélégation de signature relative à l'activité et aux missions du service de la loyauté et de la sécurité des produits et des services est attribuée à M. Florent MAURY, chef du service de la protection économique des consommateurs.

Article 6 :

Lorsqu'ils exercent leur service dans le cadre d'une astreinte, Mme Sabrina DONDEYNE, M. Éric FRÉTILLIÈRE, Mme Carine GARCIA, M. Vincent HEUSSNER, M. Frédéric JACQUET et M. Philippe SALVAGNAC disposent d'une subdélégation de signature pour l'ensemble des domaines prévus aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021.

Article 7 :

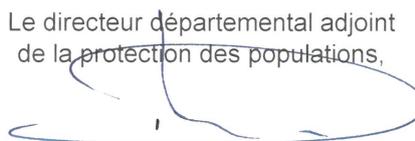
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux – 2, rue Tastet – BP 947 – 33 063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 9 mars 2021

Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,



Philippe NOLLEN

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-05-003

Arrêté 2021-T-NA-09 portant affectation aux agents de
l'IT au sein des UC 33 du 05 03 2021



Ministère du Travail

Arrêté n° 2021-T-NA-09

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3, R. 8122-6, R. 8122-10 et R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE
en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision 2020-T-NA-20 du 1^{er} octobre 2020 relative à la délimitation des sections au sein des
unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde,

Vu la décision n°2020-T-NA-31 du 4 décembre 2020 portant affectation des agents de contrôle au
sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde,

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : NN

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	L3	Laurianne	CATALA	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	A1	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail
	A2	NN	NN	

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Julien	RIBOULET	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	NN	NN	
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↘ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	NN	NN	
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail	

↘ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, Inspecteur du travail

Sections	B1	NN	NN	
	B2	Damian	KAWÉ	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	David	BON	Inspecteur du Travail
	B9	NN	NN	
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAUT	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
T1	AGOSTINI Sandrine	R. BEN ABED	N.BERTET	Y. VARAILLON	L. CATALA
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	L. CATALA	E. BRACOT	I. STROHMANN PUYRAUD
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	V.JEAN	N. LOPEZ	V. NART	S. LABORDE
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
NE3	MARSALEIX Fabienne	N.CURELY	G.MARC	B.SOORS	C.CORNE

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
NN	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien ROUDEAU
Corinne COULON	NN	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	NN	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien RODEGHIERO	NN	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	NN

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n°2020-T-NA-31 du 4 décembre 2020.

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2021
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A1	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	L5	L2	L6	L1	L5	L3	SO4
A2	NN	A1	L6	L1	L4	L3	L5	SO6
L1	VARAILLON Yolande	L5	L3	A1	A2	L4	L6	SO2
L2	BENABED Rebecca	L6	L1	L4	L5	A2	L3	A1
L3	CATALA Lauriane	L4	A2	A1	L6	L4	A1	SO9
L4	BRACOT Eliane	L3	L5	A2	A1	L3	L1	SE3
L5	BERTET Nicolas	L1	A1	L3	L6	L1	L4	SO8
L6	BOE Patricia	A2	L4	L5	L4	A1	L1	SO9

UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO9	SO5	SO7	SO8	A3	SO3
A3	LAVIGNASSE Patricia	SO9	SO6	SO2	SO5	SO3	SO1	T2
SO1	VOLTO Patrick	SO3	T2	SO7	SO2	SO6	SO4	SO5
SO2	ROUCEL Didier	SO8	A3	SO3	SO4	T2	SO6	SO5
SO3	ANGELINI Ingrid	SO5	SO1	SO8	T2	SO9	A3	SO2
SO4	ARNAUD Monique	SO1	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO2	SO4	SO1	SO7	SO9	A3
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO7	SO1
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO8	A3	SO3	SO5	SO4	SO9
SO8	RIBOULET Julien	SO7	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO1	SO6	A3	SO5	SO4

UC SUD-EST - UC3								
	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A4	JEAN Virginie	SE6	SE1	SE4	SE3	SE2	B7	B1
SE1	NART Véronique	SE2	SE6	A4	SE4	SE3	SO6	L3
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE4	SE3	A4	SE4	B5	B7
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	SE1	SO4	T4
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6	T4	SO7
SE5	NN	SE3	SE2	SE6	SE1	A4	B9	SO8
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE1	SE2	SE4	SE3	SO2	B8

UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A8	BADARD Dominique	A7	A6	NE4	NE6	NE7	T3	NE2
A7	SARTOR Karine	A6	A8	T3	NE2	NE4	NE6	NE7
A6	CURELY Nicole	A8	A7	NE2	NE4	NE7	NE6	T3
NE2	CORNE Chantal	NE4	T3	A8	A7	NE6	NE7	A6
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE7	NE6	A6	A8	A7	T3
NE5	NN	T3	NE6	NE7	NE4	A8	NE2	A7
NE6	MARC Gaëlle	NE7	NE2	A7	A8	NE4	A6	T3
NE7	PROVENZANO Juliette	NE6	NE4	NE2	A8	T3	A7	A6
T3	GRILLY Jennifer	T2	NE6	A7	NE7	A6	A8	NE4

UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
B1	NN	B4	L5	T4	B3	B9	B10	NE4
B2	KAWÉ Damian	B4	T4	B9	B7	B10	B5	B8
B3	SCHMITT Matthieu	B5	B9	B10	B6	B1	B4	A6
B4	PETIT Françoise	B2	B5	B3	T4	B10	B1	A8
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B8	B3	B4	B10	B7	T4	L3
B6	MARNIER Emilie	B7	T4	B1	B9	B4	B8	SE2
B7	LARDY Guillaume	B10	B8	B4	T4	B9	B6	SE3
B8	BON David	B9	B4	B10	B1	B5	T4	NE6
B9	NN	T4	B6	B7	B5	B3	B1	NE5
B10	RANQUE Céline	B6	B1	B5	B8	B3	B7	NE7
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B2	B9	B4	B8	B10	A5

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2021-03-01-015

Arrêté portant modification de l'autorisation de la Maison
d'Enfants à Caractère Social (MECS) Ermitage Lamourous
gérée par l'Association pour le développement et la gestion
des équipements sociaux, médico-sociaux et sanitaires
(ADGESSA)

**PRÉFET DE RÉGION
NOUVELLE AQUITAINE**

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA
SOLIDARITÉ
POLE SOLIDARITÉ VIE SOCIALE
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA
FAMILLE

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS) ERMITAGE LAMOUREUX
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DES
ÉQUIPEMENTS SOCIAUX, MÉDICO-SOCIAUX ET SANITAIRES (ADGESSA)

**La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de procédure civile et notamment ses articles 1181 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment son article 5-8 ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1299 du 15 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2018 pris conjointement par le préfet de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant modification et extension de l'autorisation de la MECS Ermitage Lamouroux gérée par l'ADGESSA et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2020 pris conjointement par le préfet de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde et portant modification et extension de l'autorisation de la MECS Ermitage Lamourous gérée par l'ADGESSA et notamment son article 1 qui porte la capacité totale à 125 places selon diverses modalités de prise en charge ;

Vu le schéma départemental de Protection de l'Enfance et de la Famille en Gironde 2018-2022 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde appliqué ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du département de la Gironde ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du département de la Gironde ;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Gironde ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté du 2 novembre 2020 visé ci-dessus est modifié dans les termes ci-après :

La capacité totale de la MECS Ermitage Lamourous, sise 355 Chemin de Lamourous – 33290 LE PIAN MEDOC, gérée par l'ADGESSA dont le siège social est sis 31 rue du Fils 33 000 BORDEAUX, est de **121 places** ainsi réparties :

- Internat : **84 places** en hébergement collectif :
 - Site de Le Pian Médoc : **48 places** réparties en 5 groupes mixtes.
 - « Foyer Arnaud Courtelarre » à Bordeaux : 16 places pour des filles.
 - « Maison de Pauillac » : 11 places pour des jeunes de 12 à 18 ans, ouverte depuis le 1^{er} décembre 2019.
 - « Maison de Lesparre » : 9 places pour des jeunes de 12 à 18 ans, ouverte depuis le 1^{er} décembre 2019.
- Service de placement éducatif à domicile : pour les enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans
 - 16 mesures sur le site de Le Pian Médoc,
 - 21 mesures sur les territoires de Portes du Médoc et Médoc.

Les territoires sont entendus comme les délimitations des Pôles Territoriaux de Solidarité du Département de la Gironde (voir annexe).

Un arrêté d'habilitation pris dans le cadre du Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant, précisera notamment le nombre, l'âge, le sexe et les catégories juridiques des jeunes reçus ainsi que les conditions d'éducation et de séjour.

Une convention d'habilitation à l'Aide Sociale à l'Enfance, prise dans les conditions de l'Article L 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, précisera les conditions particulières de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 2 – Le reste de l'arrêté du 12 juin 2018 portant autorisation et extension d'autorisation de la MECS Ermitage Lamourous gérée par l'ADGESSA, modifié par arrêté du 2 novembre 2020, est sans changement ;

ARTICLE 3 – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'ADGESSA;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

ARTICLE 5 – Dans les deux mois suivants sa notification, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Gironde ;
- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 – Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord et le Directeur général des services du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1 MARS 2021

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2021-03-03-002

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°20/2021-02-09 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°20/2021-02-09

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED

Dossier n° D33-1591/ CNAPS / Monsieur Mohammed BELABED

Date et lieu de l'audience : le 09/02/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest.

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont vérifié le respect de l'interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité du 08 février 2020 au 08 août 2021 prononcée par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest le 22 octobre 2019 à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED né le 18 janvier 1963 à SIDI BEL ABBES et domicilié 21 rue Edouard Herriot, bâtiment C, appartement 35 à Lormont (33310), le 29 juillet 2020, au moyen de l'audition administrative de Monsieur Mohammed BELABED et des documents remis à cette occasion ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- Exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- Non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que par décision n°2020-S30-DT33-33-159, en date du 04 août 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Mohammed BELABED a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 178 804 3734 5 notifiée le 14 janvier 2021 ;

Considérant que Monsieur Mohammed BELABED a été informé de ses droits, que par courrier daté du 05 février 2021, Maître Ahmad SERHAN, avocat à la cour et représentant les intérêts de Monsieur Mohammed BELABED sollicitera la copie de l'entier dossier de contrôle qui lui sera transmis par voie électronique le 08 février 2021 ; il sollicitera également la copie des retours de notification concernant les précédentes décisions prononcées à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED, qui lui seront transmises au cours de différents échanges le 08 février 2021 ;

Considérant sur le 08 février 2021, Maître Ahmad SERHAN produira un mémoire en défense au sein duquel il fait valoir que :

- concernant la première interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité prononcée à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED par la commission du 08 janvier 2019 qui mentionnait « une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED, pris es-qualité d'exploitant de l'entreprise Mohammed BELABED, né le 18 janvier 1963 et demeurant 21 rue Edouard Herriot, résidence l'arène Margot, bâtiment C porte 35 à Lormont (33310), qu'à cette lecture, Monsieur BELABED a compris que cette interdiction d'exercer ne concernait que l'entreprise individuelle MOHAMMED BELABED et qu'elle ne pouvait concerner en aucune manière la société commerciale ANGELS WINGS dont il était le gérant, s'agissant de deux personnes juridiques différentes ayant chacune un numéro d'agrément différent ; que Monsieur BELABED était donc en droit de penser que la société ANGELS WINGS dont il était le gérant, n'était pas concernée par l'interdiction qu'il avait eu d'exercer à titre personnel, qu'au demeurant, cette interdiction n'a jamais été publiée sur le kbis de la société ANGELS WINGS ;
- c'est dans ces conditions qu'il continuait de parfaite bonne foi de gérer la société ANGELS WINGS, et qu'il sera entendu par la suite sur cette situation qui donnera lieu à deux procédures distinctes, d'une part à l'encontre de la société ANGELS WINGS où il sera prononcé une interdiction d'exercer d'une durée de 04 mois qui a donné lieu à un recours administratif préalable obligatoire devant la Commission nationale ; d'autre part à l'encontre de Monsieur BELABED Mohammed qui ignorait qu'il faisait l'objet à titre personnel d'une nouvelle procédure, qu'ainsi la lettre recommandée qui lui a été adressée pour s'expliquer devant la commission locale ne lui est jamais parvenue, qu'en conséquence la sanction prononcée le 22 octobre 2019 qui portait sur une interdiction temporaire d'exercer de 18 mois à titre personne n'a pas été portée à la connaissance de Monsieur BELABED qui a attesté n'avoir jamais reçu l'avis de passage, cela peut résulter d'une erreur du facteur, Monsieur BELABED résidant dans une grande résidence, sa boîte aux lettres se trouve au milieu de 45 autres, qu'il y a pu avoir confusion entre les boîtes aux lettres C35 et B35, qu'enfin l'avis de passage a pu se glisser parmi d'autres prospectus, qu'il y a lieu de considérer que Monsieur BELABED a toujours répondu à l'ensemble des convocations qui lui ont été adressées dès lors qu'il en a été informé ;
- en dépit de l'évidente bonne foi de Monsieur BELABED Mohammed, celui-ci a été informé de la sanction que le 29 juillet 2020, lors de son audition administrative au sein des locaux du CNAPS et contestera donc le bien-fondé de cette procédure disciplinaire ;

Maître SERHAN poursuit :

- sur la demande de sursis à statuer, Maître SERHAN indique que Monsieur BELABED a été entendu par les services de Police suite au signalement qui a été fait par le CNAPS auprès du Procureur de la République, l'enquête pénale étant actuellement en cours, qu'il est donc important de connaître la suite réservée à cette procédure avant d'envisager une disciplinaire, qu'il est donc demandé un sursis à statuer dans l'attente des suites données à la procédure pénale ;
- sur l'absence de toute infraction et de toute faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, Maître SERHAN indique que les poursuites disciplinaires engagées contre un agent de sécurité ont pour but de sanctionner une faute commise délibérément et sciemment ; qu'en matière pénale cela constitue l'élément intentionnel, qu'en effet aucun délit ne peut être poursuivi si la personne l'ignorait, que selon la loi, il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre, qu'ainsi la contestation d'une violation d'une prescription légale ou réglementaire doit être faite en connaissance de cause, qu'à défaut il n'y a aucune faute qui puisse être reprochée à Monsieur BELABED, que par ailleurs certaines règles issues du droit pénal sont directement applicables aux sanctions prises par l'administration, qu'il y a donc lieu de caractériser explicitement l'élément intentionnel de Monsieur BELABED, c'est-à-dire la violation délibérée en toute connaissance de cause de l'interdiction prononcée à son encontre ;
- qu'il est important d'informer la commission que l'interdiction temporaire d'exercer de 18 mois n'a été mentionnée sur l'extrait kbis de sa société que le 27 juillet 2020, que de ce point de vue

également Monsieur BELABED ne pouvait avoir été informé de cette décision administrative, qu'il convient également de préciser qu'une décision administrative opposable à l'intéressé ne signifie pas qu'il la connaissait forcément, que le non-respect de cette décision ne signifie pas que Monsieur BELABED l'a commis en toute connaissance de cause, qu'en d'autres termes, cette décision peut être opposée à Monsieur BELABED mais ne peut en aucune manière jusqu'à qu'il en ait connaissance, servir de fondement à des poursuites disciplinaires ou pénales prononcées contre lui. Qu'il faut également noter la bonne foi incontestable de Monsieur BELABED qui a remis spontanément lors de son audition de 29 juillet 2020, le contrat de travail de Monsieur Pierre BAZIE ainsi que la DPAE au contrôleur du CNAPS ;

- sur l'absence d'élément matériel de l'infraction, Maître SERHAN rappelle que Monsieur BELABED est sanctionné pour avoir fait embaucher par la société ANGELS WINGS, Monsieur Pierre BAZIE le 06 mars 2020 pour un contrat de travail, soit un peu moins d'un mois après la notification de la sanction considérée le 08 février 2020, que dans ce cas d'espèce, il est constant que si Monsieur Pierre BAZIE a été embauché le 06 mars 2020, il n'a en réalité exercé aucune mission en raison de la pandémie COVID, le contrat de prestation ayant été annulé, en conséquence et à défaut de toute prestation de service exécutée pour un client, il y a lieu de constater que la matérialité des faits est inexistante ;
- pour conclure Maître SERHAN sollicite auprès de la commission le rejet de la demande de condamnation de Monsieur Mohammed BELABED, et le renvoi de l'intéressé des fins de la poursuite ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle le mardi 09 février 2021, Monsieur Mohammed BELABED est présent, assisté de Maître Ahmad SERHAN, qui reprend à l'oral les observations formulées au sein de son mémoire transmis préalablement à la commission et tient à souligner que le pli contenant la décision de l'interdiction temporaire d'exercer de 18 mois a été retourné avec la mention « avisé non réclamé », qu'il s'avère que l'enveloppe mentionne 21 rue Édouard Herriot sans précision de bâtiment et de l'appartement alors que tous les courriers précédents mentionnaient l'adresse complète de Monsieur BELABED, que la copie de l'enveloppe ne permet pas de distinguer sur le recommandé la précision de l'adresse, que les pratiques du facteur ne sont pas connues et qu'il est judicieux de s'interroger sur le fait qu'il y a eu un avis de passage déposé dans la boîte aux lettres de Monsieur BELABED ; il ajoute que Monsieur BELABED n'avait aucune raison de ne pas aller chercher son courrier à la poste et atteste ne pas avoir eu l'avis de passage dans la boîte aux lettres, qu'il faut prendre en compte qu'une partie de l'enveloppe ne mentionnait pas l'adresse complète de Monsieur BELABED, qu'il n'a donc pas eu connaissance de la sanction et qu'il n'y a pas eu volonté de sa part de ne pas respecter ladite sanction, qu'en sus une procédure pénale pour les mêmes faits est également en cours et qu'il sera judicieux d'en connaître les suites avant de prononcer une nouvelle sanction ;

Considérant que la commission prend connaissance de l'enveloppe contenant la décision de la notification de l'interdiction temporaire d'exercer de 18 mois et constate que sur le verso de celle-ci, malgré l'étiquette apposée par le facteur, le recommandé mentionne bien l'adresse complète de Monsieur BELABED ;

Considérant qu'à la demande de la commission, certaines précisions seront apportées par la défense, notamment qu'à ce jour Monsieur BELABED n'exerce plus, que concernant l'embauche du salarié Monsieur Pierre BAZIE, même si l'on considère qu'il a fait l'objet d'un contrat de travail ainsi que d'une DPAE, l'agent n'a cependant pas réalisé la prestation en raison de son annulation eu égard aux mesures sanitaires, qu'elle aurait peut-être eu lieu si la situation avait été différente mais qu'il est important de retenir que cela n'a pas été le cas, qu'en conséquence la matérialité des faits n'est pas établie ; que concernant l'entreprise individuelle BELABED MOHAMMED, celle-ci n'a jamais vraiment fonctionné, qu'elle est actuellement en redressement afin de régler les dettes dues, que cependant le plan n'ayant pas pu être honoré, l'entreprise va être liquidée ; que concernant la société ANGELS WINGS, celle-ci n'a plus aucune activité ;

Considérant que Monsieur Mohammed BELABED fait valoir qu'il n'a jamais reçu cette décision ni même l'avis de passage, le cas échéant qu'il aurait exercé ses droits et se serait également présenté devant la commission lors de sa précédente convocation par respect ;

Que pour conclure, Maître SERHAN rappelle que lors de son audition, Monsieur BELABED a spontanément remis les éléments contractuels afférent à Monsieur Pierre BAZIE, que s'il y avait eu volonté de se soustraire à la loi, il n'aurait certainement pas remis les documents, et souligne la bonne foi de son client ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique tout en tenant compte des mesures sanitaires ;

Considérant que l'article R.634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre.*

Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; que l'article L634-5 du même code dispose : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourtent une amende de 75 000 €. », en l'espèce, au cours de la vérification du respect de la décision prise par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest portant interdiction temporaire d'exercer toutes activités de sécurité privée pendant 18 mois, prononcée à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED et prenant effet le 08 février 2020, il ressort que Monsieur Mohammed BELABED a continué d'accomplir des actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure, en dirigeant et gérant une entreprise de sécurité et en fournissant des services ayant pour objet la surveillance humaine ainsi que le gardiennage et ce, en violation d'une interdiction temporaire d'exercer ; qu'en effet, il est établi que l'intéressé a embauché le dénommé Monsieur Pierre BAZIE le 06 mars 2020 au sein de la société privée de sécurité ANGELS WINGS (contrat signé le 06 mars 2020, remise du code de déontologie le même jour, DPAE faite le 06 mars 2020) ;

Interrogé à ce sujet, Monsieur Mohammed BELABED déclarera ne pas être au courant de cette décision ;

Considérant que la décision a été correctement notifiée et ce malgré le fait que le courrier recommandé soit revenu avec la mention « pli avisé non réclamé », que la jurisprudence en la matière précise que le point de départ de la notification est ramené à la date de présentation de la lettre, c'est-à-dire à l'avis de passage, charge au destinataire de récupérer son courrier, autrement dit, le destinataire est réputé avisé à la date de présentation du courrier ; qu'au vu des éléments susmentionnés la commission relève que le non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité est constitué, que concernant sa notification, il faut tenir compte, bien que le pli ait été retourné, que la mention « avisé » figure sur l'enveloppe, que par conséquent, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED les manquements résultant de la violation des dispositions des articles R.634-6 et L.634-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 09 février 2021 :

DECIDE

Article unique : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 24 mois à l'encontre de Monsieur Mohammed BELABED né le 18 janvier 1963 à SIDI BEL ABBES.

Délibéré lors de la séance du 09 février 2021, à laquelle siégeaient :

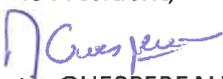
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Mohammed BELABED domicilié 21 rue Edouard Herriot, bâtiment C, appartement 35 à Lormont (33310) par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6302 5.

A Bordeaux, le

03 MARS 2021

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le Président,


Martin GUESPEREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2021-03-03-003

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°19/2021-02-09 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. DA COSTA FERREIRA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°19/2021-02-09

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur DA COSTA FERREIRA Joao

Dossier n° D33-1618 / CNAPS / Monsieur DA COSTA FERREIRA Joao

Date et lieu de l'audience : le 09/02/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 06 août 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein de la société BEFORE BAR à l'enseigne commerciale « ATMOSPHERE », personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33), sous le numéro SIREN 822 861 845, présidée par Monsieur DA COSTA FERREIRA Joao et dont l'établissement se situe 10 rue de Bègles à Bordeaux (33), le 07 août 2020 au moyen du contrôle de l'établissement à l'enseigne « ATMOSPHERE » situé 10 rue de Bègles à Bordeaux (33), où deux agents en poste feront l'objet d'un contrôle individuel, et le 20 août 2020 au moyen de l'audition administrative de Monsieur DA COSTA FERREIRA Joao, le président de la société BEFORE BAR ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté le manquement suivant :

- Non-respect des lois par du travail dissimulé et l'emploi d'un étranger démuné de titre de travail ;

Considérant que par décision n°2020-S32-DT33-33-167, en date du 22 septembre 2020, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur DA COSTA FERREIRA Joao a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3733 8 à l'adresse déclarée par l'intéressé, le pli étant revenu avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », la convocation ainsi que le rapport lui ont été transmis par voie électronique le 1er février 2021 ;

Considérant que Monsieur DA COSTA FERREIRA Joao a été informé de ses droits; que lors de l'audience, il n'est ni présent ni représenté;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique;

Considérant que l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », qu'en l'espèce, à l'étude des documents remis notamment les contrats de travail et les déclarations préalables à l'embauche, il sera constaté que lors du contrôle sur site l'agent de sécurité dénommé Monsieur H exerçait une activité salariale sans être déclaré auprès des services de l'URSSAF, en effet ce n'est que 08 jours après le contrôle que cette personne sera déclarée (embauche le 01 août 2020, contrôle sur site effectué le 07 août 2020, déclaration URSSAF le 15 août 2020); le dirigeant ne pouvait ignorer cette obligation puisqu'il a déjà eu l'occasion de le faire correctement pour d'autres salariés; que le travail dissimulé est interdit par l'article L.8221-1 du code du travail et constitue un délit passible en application de l'article L.8224-1 du même code d'une amende de 45.000,00€ et de trois ans d'emprisonnement;

Qu'en sus, concernant Monsieur C, il sera constaté que sa carte de séjour n'est plus valide depuis le 12 novembre 2019, Monsieur DA COSTA FERREIRA indiquera par courriel que l'intéressé est dans l'attente d'un nouveau titre de séjour et ne fournira aucun document justifiant de cette demande et ne pourra également justifier d'une éventuelle vérification effectuée par lui-même auprès des administrations territorialement compétentes permettant de prouver l'existence du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France; que le fait de garder à son service un étranger non muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France est constitutif d'un délit tel que défini à l'article L.8251-1 du code du travail, que ce délit est passible, en application de l'article L8256-2 du même code, d'une amende de 15.000,00€ et d'un emprisonnement de cinq ans; Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur DA COSTA FERREIRA Joao le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 09 février 2021 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée pendant 36 mois à l'encontre de Monsieur DA COSTA FERREIRA Joao.

Article 2 : une pénalité financière de trois mille (3 000) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur DA COSTA FERREIRA Joao.

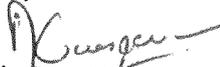
Délibéré lors de la séance du 09 février 2021, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de la Gironde;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde;
- deux membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur DA COSTA FERREIRA Joao

A Bordeaux, le 03 MARS 2021

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUESPEREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-10-002

2021 03 10 Arrêté portant modification de la CCE de
l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

**Arrêté portant modification de la
COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AÉRODROME DE BORDEAUX-MÉRIGNAC**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-79 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2019 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux Mérignac ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Jean d'Illac en date du 18 février 2021 ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole en date du 27 novembre 2020 ;

VU la demande faite par l'aéroport de Bordeaux-Mérignac en date du 7 janvier 2021 ;

VU la demande d'easyJet du 11 février 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2019 portant désignation des membres composant la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac est modifié comme suit :

Au titre des professions aéronautiques (sept représentants) :

	Titulaires	Suppléants
Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	M. Michel NAHON Mme Laure BUA M. Laurent FAUROUX	Mme Madeleine SPRENGER Mme Karine CAZAUBON M. Pascal BONNET
Usagers	M. GONCALVES (Dassault Aviation) M. Patrick THIEBAUGEORGES (Air France) M. Réginald OTTEN (Easy Jet)	M. Jean-Marc HELLEC (Sabena Technics) M. Franck MANCEAU (DHL) M. Thomas SCRIVA MARTY (Easy Jet)
Exploitant (SA ADBM)	M. Thierry COULOUMIES	M. Stéphane TEULE-GAY

Au titre des représentants des collectivités (sept représentants) :

	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	M. Mathieu BERGE	Mme Régine MARCHAND
Conseil Départemental	M. Alain CHARRIER	Mme Cécile SAINT-MARC
Communes concernées	M. Gérard CHAUSSET (Mérignac) Mme Andrea KISS (Le Haillan) Mme Sylvie Cassou-Schotte (Mérignac) Patrick BOBET (Le Bouscat) M. Edouard QUINTANO (Saint Jean D'Ilac)	M. Bruno FARENIAUX (Blanquefort) Mme Amandine BETES (Eysines) M. Frédéric GIRO (Bruges) M. Franck RAYNAL (Pessac) Mme Danielle NEVEU (Saint Jean D'Ilac)

Au titre des associations (sept représentants) :

	Titulaires	Suppléants
SEPANSO / CLCV	Mme Dorothéa MOREAU	M. Marcel SOULETTE
Vivre à Mérignac Beutre	M. Rodolphe MICHELS	M. Dominique PEREGO
Association Eysino-Haillanaise de défense contre les nuisances de l'aéroport	M. Jean-Claude GODAIN	M. Pierre ARNAL
Fédération des syndicats de quartiers de Pessac	M. Dominique LESTYNEK	M. Philippe LAGOUARDE
Martignas Environnement	M. Christian MALLARD	Mme Claudine VIENNE
AP Illac	Mme Josiane LOUBIAT	Mme Chantal PERROMAT
ARPRAM	Mme Huguette LATECOERE	M. Loïc GESLIN

Article 2.

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent sans changement.

Article 3.

M. le Secrétaire Général de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-10-001

Liste des organismes agréés pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et des IGH

*Liste des organismes agréés pour assurer la formation du personnel permanent des services de
sécurité incendie des ERP et des IGH*

LISTE DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT

DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES E.R.P. ET DES I.G.H

(Département de la Gironde).

(cf. Arrêté ministériel du 02/05/05 modifié)

Numéro d'ordre	Raison sociale et adresse	Niveau de qualification S.S.I.A.P.			Date de l'agrément	Date de renouvellement	Observations	
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3			Adresse	téléphone
33-01	SARL CREFOPS Sud Ouest	X	X	X	14/11/2005 renouvelé par arrêté du 27/12/2010, du 15/02/2016 et du 04/09/2020	14/11/25	151 Quai de la Souys 33270 FLOIRAC	05.57.77.24.18 <i>(mail transmis changement de gérant)</i>
33-02	SARL SYGMA Formation	X	X	X	02/01/06 Renouvelé par arrêté du 27/12/10, du 25/11/2015 et du 16/11/2020	02/01/26	9, rue Montgolfier 33700 MERIGNAC	05.56.29.20.70
33-03	Sté SOCOTEC	X	X	X	16/02/06 Renouvelé par arrêté du 29/12/10 et du 11/04/16	16/02/21	Domaine du Millenium 3, Impasse Henri le Chatelier 33692 MERIGNAC CEDEX	05.57.53.50.50 <i>(ne renouvelle pas – sous traite avec CREFOPS)</i>
33-06	APAVE Sudeurope (direction d'exploitation aquitaine)	X	X	X	13/06/06 Renouvelé par arrêté du 26/05/11 et du 4/08/16	13/06/21	ZI Avenue Gay Lussac 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	05 56 77 27 27 <i>(ne renouvelle pas – siège social Préfecture de Marseille)</i>
33-14	A2CI Prévention incendie	X	X	X	11/04/11 Renouvelé par arrêté du 11/04/16	11/04/21	Paro d'activités du Pays de Langon 15 rue des Acacias 33210 MAZERES	05.56.27.23.67 <i>(elle doit renouveler)</i>

33-19	BA 120 CAZAUX	X	X	X	24/07/13 Renouvelé par arrêté du 25/05/18	24/07/23	CFTSAA 00.308 BP 70413 33164 LA TESTE CEDEX	05.57.15.52.85
33-23	SELF MADE DRIVING INRI'S FORMA-PRO LORMONT	X	X	X	10/01/17	10/01/22	9 Allée René Cassagne 33310 LORMONT	05.31.50.26.26
33-24	M2S33 FORMATIONS	X	X	X	15/05/18	15/05/23	19-21, rue du Commandant Cousteau 33100 BORDEAUX	05 57 54 54 94
33-25	INORIX FORMATIONS	X	X	X	17/01/20	17/01/25	151-153 Rue Bouthier 33100 BORDEAUX	06.86.49.26.50
33-26	LYNXITUT	X	X	X	02/03/21	02/03/25	3 chemin de la Moulinotte 33450 SAINT-LOUBES	05 56 38 38 77 07 54 32 16 91